Publié sur *Lynxlex* (https://www.lynxlex.com)

Article 1.2, b) [Exclusion des "faillites"]

[2. Sont exclus de son application:]

b) les faillites, concordats et autres procédures analogues;

CJUE, 6 févr. 2019, NK, Aff. C?535/17

Aff. C?535/17, Concl. M. Bobek

Dispositif (et motif 38) : "L’article 1er, paragraphe 1 et paragraphe 2, sous b), du règlement (CE) n° 44/2001 (…), doit être interprété en ce sens qu’une action, telle que celle en cause au principal, ayant pour objet une demande en dommages et intérêts pour responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle, exercée par le syndic dans le cadre d’une procédure d’insolvabilité et dont le produit revient, en cas de succès, à la masse des créanciers, relève de la notion de « matière civile et commerciale », au sens du paragraphe 1 de cette disposition, et entre, dès lors, dans le champ d’application matériel dudit règlement".

Mots-Clefs: Champ d'application (matériel)
Insolvabilité
Matière civile et commerciale

Q. préj. (NL), 11 sept. 2017, NK, ès-qual., Aff. C-535/17

Aff. C-535/17

Partie requérante: NK, en sa qualité de syndic (curateur) des faillites de OJ BV et de PI

Partie défenderesse: BNP Paribas Fortis NV

1) L'action en responsabilité que le syndic de la faillite, sur la base de l'article 68, paragraphe 1, de la loi sur la faillite qui le charge de la gestion et de la liquidation de la masse de la faillite, intente au nom de l'ensemble des créanciers du failli contre un tiers qui a causé un préjudice à ces créanciers, action dont, en cas de succès, le produit revient à la masse, relève-t-elle de l'exclusion prévue à l'article 1er, paragraphe 2, sous b), du règlement (CE) n° 44/2001 (…)?

2) S'il est répondu par l'affirmative à la première question et que, partant, l'action en question relève du règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil, du 29 mai 2000, relatif aux procédures d'insolvabilité, cette action est-elle régie par la loi de l'État membre sur le territoire duquel la procédure d'insolvabilité est ouverte, en vertu de l'article 4, paragraphe 1, de ce règlement, tant pour ce qui concerne la compétence du syndic pour intenter cette action que pour ce qui concerne le droit qui s'y applique au fond?

3) En cas de réponse affirmative à la deuxième question, le juge de l'État d'ouverture doit-il prendre en compte, que ce soit ou non par analogie:

a) l'article 13 du règlement (CE) n° 1346/2000 (…), en ce sens que la partie dont la responsabilité est mise en cause peut se défendre de l'action intentée par le syndic pour le compte de l'ensemble des créanciers en apportant la preuve que ses actes n'engagent pas sa responsabilité aux termes de la loi qui se serait appliquée à l'action si sa responsabilité n'avait pas été mise en cause par le syndic, mais par un créancier individuel ;

b) l'article 17 du règlement (CE) n° 864/2007 du Parlement Européen et du Conseil, du 11 juillet 2007, sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (Rome II), lu en combinaison avec l'article 13 du règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil (…), c'est-à-dire les règles de sécurité et de comportement en vigueur au lieu du fait dommageable qui est allégué, comme les règles de comportement imposées aux banques en matière financière?

MOTS CLEFS: Insolvabilité
Action dérivant de la procédure d'insolvabilité
Compétence
Loi applicable
Tiers
Banque

CJUE, 9 nov. 2017, Tünkers France et al., Aff. C-641/16

Aff. C-641/16

Dispositif : "L'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1346/2000 (…), doit être interprété en ce sens que ne relève pas de la compétence du tribunal ayant ouvert la procédure d'insolvabilité une action en responsabilité pour concurrence déloyale par laquelle il est reproché au cessionnaire d'une branche d'activité acquise dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité, de s'être présenté à tort comme assurant la distribution exclusive d'articles fabriqués par le débiteur".

Décisions parallèles et/ou à un autre stade de la procédure:
CA Paris, 19 juin 2014, n° 13/23057

Mots-Clefs: Procédure d'insolvabilité
Champ d'application (matériel)
Concurrence déloyale
Contrat de distribution
Compétence

Doctrine française:
D. 2017. 2357, note J.-L. Vallens

Procédures 2018, comm. 1, obs. C. Nourissat

CJUE, 11 juin 2015, Nortel Networks, Aff. C-649/13

Aff. C-649/13, Concl. P. Mengozzi

Motif 29 : "En l'occurrence, s'il incombe à la juridiction de renvoi d'apprécier le contenu des divers accords conclus par les parties au principal, il apparaît néanmoins que les droits ou les obligations sur lesquels sont fondées les actions au principal dérivent directement d'une procédure d'insolvabilité, s'y insèrent étroitement et trouvent leur source dans des règles spécifiques aux procédures d'insolvabilité".

Motif 30 : "En effet, la solution des litiges au principal dépend, notamment, de la répartition du produit de la vente des actifs de [la filiale française] entre la procédure principale et la procédure secondaire. Comme il apparaît résulter du protocole de coordination, et ainsi que les parties au principal l'ont confirmé lors de l'audience, cette répartition devra s'effectuer, en substance, en appliquant les dispositions du règlement n° 1346/2000, sans que ledit protocole ou les autres accords en cause au principal tendent à en modifier le contenu. Les droits ou les obligations sur lesquels sont fondées les actions au principal trouvent donc leur source dans les articles 3, paragraphe 2, et 27 du règlement n° 1346/2000, si bien que ce règlement [et non le règlement (CE) n° 44/2001] trouve à s'appliquer".

Mots-Clefs: Champ d'application (matériel)
Matière civile et commerciale

Procédure d'insolvabilité
Action dérivant de la procédure d'insolvabilité

Doctrine française:

LPA 2015, n° 135, p. 14, obs. V. Legrand

BJS 2015. 514, note D. Robine et F. Jault-Seseke

D. 2015. 1514, note R. Dammann et M. Boché-Robinet

Rev. sociétés 2015. 549, obs. L.-C. Henry

CJUE, 4 déc. 2014, H. c. H.K., Aff. C-295/13

Aff. C-295/13

Motif 24 : "Une interprétation de l'article 3, paragraphe 1, du règlement n° 1346/2000 en ce sens que ne relèverait pas des actions dérivant directement d'une procédure d'insolvabilité et s'y insérant étroitement une action fondée sur l'article 64 du GmbHG [permettant de réclamer au gérant d'une société le remboursement des paiements effectués après la survenance de l'insolvabilité de la société ou après la constatation de son surendettement], introduite dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité, créerait (…) une différenciation artificielle entre cette dernière action et des actions comparables, telles que les actions en révocation en cause dans les affaires ayant donné lieu aux arrêts Seagon (EU:C:2009:83) et F-Tex (EU:C:2012:215), au seul motif que l'action fondée sur ledit article 64 pourrait théoriquement être introduite même en absence d'une procédure d'insolvabilité. Or, une telle interprétation, qui ne trouverait aucun fondement dans les dispositions pertinentes du règlement n° 1346/2000, ne saurait être retenue".

Motif 25 : "Il convient de préciser, en revanche, qu'une action fondée sur l'article 64 du GmbHG et introduite en dehors d'une procédure d'insolvabilité est susceptible d'entrer dans le champ d'application de la convention de Lugano II ou, le cas échéant, de celui du règlement n° 44/2001. Toutefois, tel n'est pas le cas dans l'affaire au principal".

Dispositif 1 (et motif 26) : "L'article 3, paragraphe 1, du règlement n° 1346/2000 (…), doit être interprété en ce sens que les juridictions de l'État membre sur le territoire duquel a été ouverte une procédure d'insolvabilité portant sur le patrimoine d'une société sont compétentes, sur le fondement de cette disposition, pour connaître d'une action, telle que celle en cause au principal, du curateur à la faillite de cette société dirigée contre le gérant de ladite société et tendant au remboursement de paiements effectués après la survenance de l'insolvabilité de la même société ou après la constatation du surendettement de celle-ci".

Motif 31 : "(…) il convient de rappeler que la Cour, dans une affaire portant, notamment, sur l'exclusion des «faillites, concordats et autres procédures analogues» du champ d'application

du règlement n° 44/2001, prévue, dans des termes identiques à ceux de l'article 1er, paragraphe 2, sous b), de la convention de Lugano II, à l'article 1er, paragraphe 2, sous b), dudit règlement, a déjà jugé que cette exclusion, d'une part, et le champ d'application du règlement n° 1346/2000, d'autre part, doivent être interprétés de façon à éviter tout chevauchement entre les règles de droit que ces textes énoncent. Par conséquent, dans la mesure où une action entre dans le champ d'application de l'article 3, paragraphe 1, du règlement n° 1346/2000, elle ne relève pas du champ d'application du règlement n° 44/2001 (voir, en ce sens, arrêt Nickel & Goeldner Spedition, EU:C:2014:2145, point 21 ainsi que jurisprudence citée)".

Mots-Clefs: Champ d'application (matériel)
Dirigeant
Matière civile et commerciale
Procédure d'insolvabilité
Convention de Lugano II

Doctrine française:

BJS 2015, n° 2, p. 95, note F. Jault-Seseke et D. Robine

Europe 2015, comm. 97, obs. L. Idot

Lettre actu. Proc. coll. civ. et com. 2015, alerte 79, obs. V. Legrand

Rev. crit. DIP 2015. 462, note D. Bureau

CJUE, 4 sept. 2014, Nickel & Goeldner Spedition, Aff. C-157/13

Aff. C-157/13

Motif 27 : "(…) le critère déterminant retenu par la Cour pour identifier le domaine dont relève une action est non pas le contexte procédural dans lequel s'inscrit cette action, mais le fondement juridique de cette dernière. Selon cette approche, il convient de rechercher si le droit ou l'obligation qui sert de base à l'action trouve sa source dans les règles communes du droit civil et commercial ou dans des règles dérogatoires, spécifiques aux procédures d'insolvabilité"

Motif 28 : "Dans l'affaire au principal, il est constant que l'action en cause est une action en paiement d'une créance née de la fourniture de services en exécution d'un contrat de transport. Cette action aurait pu être introduite par le créancier lui-même, avant qu'il n'ait été dessaisi par l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité à son égard et, dans cette hypothèse, elle aurait été régie par les règles de compétence judiciaire applicables en matière civile ou commerciale"

Motif 29 : "Le fait que, après l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité à l'encontre du prestataire de services, l'action en paiement soit exercée par le syndic désigné dans le cadre de cette procédure et que ce dernier agisse dans l'intérêt des créanciers ne modifie pas substantiellement la nature de la créance invoquée, qui continue d'être soumise, quant au fond, à des règles de droit inchangées".

Mots-Clefs: Champ d'application (matériel)
Procédure d'insolvabilité
Contrat de transport
Paiement
Convention de Bruxelles

Doctrine française:
Procédures 2014, comm. 295, note C. Nourissat

Rev. crit. DIP 2015. 207, note C. Legros

Europe 2014, n° 503, note L. Idot

RTD com. 2015. 180, obs. A. Marmisse-d'Abbadie d'Arrast

CJUE, 19 avr. 2012, F-Tex SIA, Aff. C-213/10

Aff. C-213/10

Motif 42 : "(…) force est de constater que (…), l'exercice du droit acquis par le cessionnaire [à la suite d'une cession de créance consentie par le syndic désigné dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité], obéit à d'autres règles que celles applicables dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité".

Motif 47 : "Compte tenu des caractéristiques qu'elle présente, l'action au principal [intentée par le cessionnaire] ne s'insère donc pas étroitement dans la procédure d'insolvabilité".

Motif 48 : "Dès lors et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur l'existence d'un lien direct éventuel entre cette action et l'insolvabilité du débiteur, il y a lieu de considérer que ladite action n'entre pas dans le champ d'application de l'article 3, paragraphe 1, du règlement n° 1346/2000 et, symétriquement, qu'elle ne relève pas de la faillite au sens de l'article 1er, paragraphe 2, sous b), du règlement n° 44/2001".

Dispositif : "L'article 1er, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 44/2001 (…) doit être interprété en ce sens que l'action introduite à l'encontre d'un tiers par un demandeur agissant sur le fondement d'une cession de créance consentie par le syndic désigné dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité, ayant pour objet le droit de révocation que ce syndic tire de la loi nationale applicable à cette procédure, relève de la notion de matière civile et commerciale au

sens de cette disposition".

Mots-Clefs: Champ d'application (matériel)
Procédure d'insolvabilité
Syndic
Cession de créance
Action dérivant de la procédure d'insolvabilité
Matière civile et commerciale

Doctrine française:
Europe 2012, comm. 265, obs. L. Idot

JCP E 2012, n° 1622, obs. M. Menjucq

CJCE, 10 sept. 2009, German Graphics, Aff. C-292/08

Aff. C-292/08

Motif 17 : "(…) les décisions visées à l'article 25, paragraphe 2, du règlement n° 1346/2000 ne sont pas des décisions entrant dans le champ d'application [du] règlement [n° 44/2001]. En outre, il n'est pas exclu que, parmi celles-ci, figurent des décisions qui n'entrent ni dans le champ d'application du règlement nº 1346/2000 ni dans celui du règlement n° 44/2001. À cet égard, il découle du libellé de l'article 25, paragraphe 2, que l'application du règlement n° 44/2001 à une décision, au sens de cette disposition, est soumise à la condition que cette décision entre dans le champ d'application de ce dernier règlement".

Motif 19 : "Par suite, le juge chargé de l'exécution doit, avant de conclure à la reconnaissance d'une décision qui n'entre pas dans le champ d'application du règlement n° 1346/2000, selon les dispositions du règlement n° 44/2001, vérifier si la décision en cause entre dans le champ d'application de ce dernier règlement".

Motif 31 : "(…) il ressort de la décision de renvoi que German Graphics, (…), a demandé la restitution des biens dont elle est propriétaire et que [la] juridiction [allemande saisie] devait seulement clarifier la question de la propriété de certaines machines se trouvant dans les locaux de Holland Binding, aux Pays-Bas. La réponse à cette question de droit est indépendante de l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité. L'action engagée par German Graphics a seulement visé à garantir l'application de la clause de réserve de propriété conclue en faveur de cette dernière société".

Motif 32 : "En d'autres termes, l'action portant sur ladite clause de réserve de propriété constitue une action autonome, ne trouvant pas son fondement dans le droit des procédures d'insolvabilité et ne requérant ni l'ouverture d'une procédure de ce type ni l'intervention d'un syndic".

Motif 33 : "Dans ces conditions, le seul fait que le syndic soit partie au litige n'apparaît pas suffisant pour qualifier la procédure engagée devant [la juridiction allemande] de procédure dérivant directement de la faillite et s'insérant étroitement dans le cadre d'une procédure de liquidation de biens".

Dispositif 1 : "L'article 25, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1346/2000 (…), doit être interprété en ce sens que les termes « pour autant que cette convention soit applicable » impliquent que, avant de pouvoir conclure à l'application des règles de reconnaissance et d'exécution prévues par le règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, (…), aux décisions autres que celles visées à l'article 25, paragraphe 1, du règlement n° 1346/2000, il est nécessaire de vérifier si ces décisions ne se trouvent pas placées hors du champ d'application matériel du règlement n° 44/2001".

Dispositif 2 : "L'exception prévue à l'article 1er, §2, sous b), du règlement n° 44/2001, lu en combinaison avec l'article 7, §1, du règlement n° 1346/2000, doit être interprétée, compte tenu des dispositions de l'article 4, §2, sous b), de ce dernier règlement, en ce sens qu'elle ne s'applique pas à une action d'un vendeur exercée au titre d'une clause de réserve de propriété contre un acheteur en situation de faillite lorsque le bien faisant l'objet de cette clause se trouve dans l'État membre d'ouverture de la procédure d'insolvabilité au moment de l'ouverture de cette procédure à l'encontre dudit acheteur".

Mots-Clefs: Champ d'application (matériel)
Réserve de propriété
Procédure d'insolvabilité
Action dérivant de la procédure d'insolvabilité
Matière civile et commerciale

Doctrine française:

D. 2009. 2782, note J.-L. Vallens

LEDEN, nov. 2009, p. 7, obs. F. Mélin

Rev. proc. coll. 2009. Etude 154, par T. Mastrullo

D. 2010. 1585, obs. P. Courbe et F. Jault-Seseke

D. 2010. 2323, obs. L. d'Avout

RLDC 2010/70, n° 3775, note R. Dammann et S. Millet

CJCE, 2 juil. 2009, SCT Industri, Aff. C-111/08

Aff. C-111/08

Motif 18 : "(...) le règlement nº 1346/2000 n'est pas applicable à la procédure en cause au principal, celle-ci ayant été ouverte avant l'entrée en vigueur dudit règlement".

Motif 25 : "(...) c'est donc l'intensité du lien existant, au sens de la jurisprudence Gourdain, précitée, entre une action juridictionnelle telle que celle en cause au principal et la procédure d'insolvabilité qui est déterminante pour décider si l'exclusion énoncée à l'article 1er, paragraphe 2, sous b), du règlement n° 44/2001 trouve à s'appliquer".

Dispositif : "L'exception prévue à l'article 1er, paragraphe 2, sous b), du règlement (CE) n° 44/2001 (...) doit être interprétée en ce sens qu'elle s'applique à une décision rendue par une juridiction d'un État membre A relativement à l'inscription du droit de propriété sur des parts sociales émises par une société ayant son siège social dans l'État membre A, selon laquelle la cession desdites parts doit être considérée comme nulle au motif que la juridiction de l'État membre A ne reconnaît pas les pouvoirs d'un syndic d'un État membre B dans le cadre d'une procédure de faillite appliquée et clôturée dans l'État membre B.".

Mots-Clefs: Champ d'application (matériel)
Action dérivant de la procédure d'insolvabilité
Syndic (pouvoirs)

CJCE, 12 févr. 2009, Seagon, Aff. C-339/07

Aff. C-339/07, Concl. D. Ruiz-Jarabo Colomer

Dispositif : "L'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1346/2000 (…) doit être interprété en ce sens que les juridictions de l'État membre sur le territoire duquel la procédure d'insolvabilité a été ouverte sont compétentes pour statuer sur une action révocatoire fondée sur l'insolvabilité et dirigée contre un défendeur ayant son siège statutaire dans un autre État membre".

Mots-Clefs: Champ d'application (matériel)
Procédure d'insolvabilité
Compétence territoriale
Prorogation de compétence
Période suspecte
Action dérivant de la procédure d'insolvabilité

Doctrine française:

D. 2009. 1311, note J.-L. Vallens

D. 2009. 2391, obs. S. Bollée

JCP E 2009, n° 1482, note F. Mélin

JCP E 2009, n° 1814, chron. Ph. Pétel

Rev. proc. coll. 2009. Comm. 152, obs. Th. Mastrullo

Rev. proc. coll. 2009. Etude 7, par P. Ehret

Europe 2009, comm. 175, obs. L. Idot

Procédures 2009, comm. 150, obs. C. Nourissat

CJCE, 22 févr. 1979, Gourdain, Aff. 133/78 [Conv. Bruxelles]

Aff. 133/78, Concl. G. Reischl

Motif 3 : "Attendu (que) l'article 1 servant à indiquer le champ d'application de la Convention, il importe - en vue d'assurer, dans la mesure du possible, l'égalité et l'uniformité des droits et obligations qui découlent de celle-ci pour les Etats contractants et les personnes intéressées - de ne pas interpréter les termes de cette disposition comme un simple renvoi au droit interne de l'un ou de l'autre des Etats concernés ;

Que l'article 1, alinéa 1, en précisant que la Convention s'applique "quelle que soit la nature de la juridiction", indique que la notion de matière civile et commerciale ne saurait être interprétée en fonction de la seule répartition de compétences ente les différents ordres juridictionnels existant dans certains Etats ;

Qu'il y a donc lieu de considérer les notions utilisées à l'article 1 comme des notions autonomes qu'il faut interpréter en se référant, d'une part, aux objectifs et au système de la Convention et, d'autre part, aux principes généraux qui se dégagent de l'ensemble des systèmes de droit nationaux ;"

Motif 4 : "Attendu qu'en ce qui concerne les faillites, concordats et autres procédures analogues qui sont des procédures fondées, selon les diverses législations des parties contractantes, sur l'état de cessation de paiement, l'insolvabilité ou l'ébranlement du crédit du débiteur impliquant une intervention de l'autorité judiciaire aboutissant à une liquidation forcée et collective des biens ou, à tout le moins, un contrôle de cette autorité, il faut, pour que les décisions se rapportant à une faillite soient exclues du champ d'application de la Convention, qu'elles dérivent directement de la faillite et s'insèrent étroitement dans le cadre d'une procédure de liquidation des biens ou de règlement judiciaire, ainsi caractérisée ;"

Dispositif : "Il y a lieu de considérer comme rendue dans le cadre d'une faillite ou d'une procédure analogue, au sens de l'article 1, alinéa 2, de la Convention (...), une décision telle que celle d'une juridiction civile française fondée sur l'article 99 de la loi française n°67.563 du

13 juillet 1967 et condamnant le dirigeant de fait d'une personne morale à verser une certaine somme à la masse".

Mots-Clefs: Champ d'application (matériel)
Procédure d'insolvabilité
Notion autonome
Convention de Bruxelles

Doctrine française:

Rev. crit. DIP 1979. 661, note J. Lemontey

Gaz. Pal. 1979. I. Jur. 208, obs. R. Georges-Etienne

Rev. sociétés 1980. 529, note J.-L. Bismuth

D. 1982. Jur. 602, obs. Ch. Gavalda

Soc., 8 déc. 2021, n° 20-13905

Pourvoi n° 20-13905

Motifs :

"Vu l'article 1er, § 1 et § 2, sous b), du règlement (CE) n° 44/2001 (…) et l'article 3, § 1, du règlement (CE) nº 1346/2000 (…) :

(…)

12. Seules les actions qui dérivent directement d'une procédure d'insolvabilité et qui s'y insèrent étroitement sont exclues du champ d'application du règlement n° 44/2001. Par voie de conséquence, seules ces actions entrent dans le champ d'application du règlement n° 1346/2000 (CJUE, arrêt du 9 novembre 2017, [G] France et [G] Maschinenbau, C-641/16, point 19).

13. S'agissant du premier critère, afin de déterminer si une action dérive directement d'une procédure d'insolvabilité, l'élément déterminant pour identifier le domaine dont relève une action est non pas le contexte procédural dans lequel s'inscrit cette action, mais le fondement juridique de cette dernière. Selon cette approche, il convient de rechercher si le droit ou l'obligation qui sert de base à l'action trouve sa source dans les règles communes du droit civil et commercial ou dans des règles dérogatoires, spécifiques aux procédures d'insolvabilité (CJUE, arrêt du 9 novembre 2017, [G] France et [G] Maschinenbau, C-641/16, point 22). (…)

15. En [déclarant la juridiction prud'homale incompétente], alors que l'action du salarié était fondée sur l'article L. 1224-1 du code du travail prévoyant en cas de survenance d'une modification dans la situation juridique de l'employeur, la subsistance, entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise, de tous les contrats de travail en cours au jour de la

modification, que le bénéfice de cette disposition ne requiert pas l'ouverture préalable d'une procédure d'insolvabilité au sens du règlement n° 1346/2000, que son objet est la poursuite des contrats de travail des salariés, que l'exercice d'une telle action ne requiert pas l'intervention d'un syndic, au sens de l'article 2 du règlement n° 1346/2000, et ne tend pas au remboursement partiel des créanciers de sorte que l'action du salarié ne dérivait pas directement d'une procédure d'insolvabilité, la cour d'appel a violé les textes susvisés".

Mots-Clefs: Contrat de travail
Matière civile et commerciale
Action dérivant de la procédure d'insolvabilité

Soc., 10 janv. 2017, n° 15-12284

Pourvoi n° 15-12284

Motifs : "Vu les articles 1er et 3 § 1 du règlement du Conseil n° 1346/ 2000 (…), ensemble les articles 1er et 5 § 3 du règlement du Conseil n° 44/ 2001 (…) ;

(…)

Attendu, (…), d'une part, que la Cour de justice de l'Union européenne a jugé (CJUE, 2 mai 2006, Eurofood, aff. C-341/ 04), que si une partie intéressée, considérant que le centre des intérêts principaux du débiteur se situe dans un État membre autre que celui dans lequel a été ouverte la procédure d'insolvabilité principale, entend contester la compétence assumée par la juridiction qui a ouvert cette procédure, il lui appartient d'utiliser, devant les juridictions de l'État membre où celle-ci a été ouverte, les recours prévus par le droit national de cet État membre à l'encontre de la décision d'ouverture et a dit pour droit que l'article 16, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement n° 1346/ 2000 (…) doit être interprété en ce sens que la procédure d'insolvabilité principale ouverte par une juridiction d'un État membre doit être reconnue par les juridictions des autres États membres, sans que celles-ci puissent contrôler la compétence de la juridiction de l'État d'ouverture ;

Attendu, d'autre part, qu'il résulte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE, 4 déc. 2014, H., aff. C-295/ 13) que la circonstance que le texte fondant l'action puisse être invoqué en dehors de toute procédure d'insolvabilité n'exclut pas l'application du règlement Insolvabilité, dès lors que l'action est effectivement introduite dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité ; qu'il en résulte que l'action en responsabilité extracontractuelle du salarié, engagée à l'encontre de la société NNUK et des « joint administrators » et fondée sur la faute extracontractuelle qui aurait été commise du fait de l'ouverture de la procédure principale d'insolvabilité à l'encontre de la société NNSA relève du champ d'application du règlement n° 1346/ 2000 précité ;

Qu'en statuant comme elle a fait [en retenant la compétence d'une juridiction française], alors qu'elle avait constaté que la procédure principale d'insolvabilité à l'encontre des filiales de la société NNUK, dont la société NNSA, avait été ouverte par arrêt de la High Court of Justice of England and Wales du 14 janvier 2009 en application de l'article 3 § 1 du Règlement n° 1346/ 2000, ce dont il résultait que cette décision devait être reconnue en France en application de l'article 16 § 1 de ce même règlement et que l'action en responsabilité litigieuse était de la compétence de cette juridiction, la cour d'appel a violé les textes susvisé".

Mots-Clefs: Matière civile et commerciale
Procédure d'insolvabilité
Action dérivant de la procédure d'insolvabilité

Matière délictuelle

Civ. 1e, 6 juil. 2016, n° 15-14664

Pourvoi n° 15-14664

Motifs : "(…) le Règlement CE n° 1346/2000 du 29 mai 2000 exclut les motifs de refus de reconnaissance des décisions prises par le tribunal d'ouverture de la faillite [en l'occurrence, un tribunal madrilène] du Règlement CE n° 44/2001 pour substituer ses propres motifs de refus [de sorte que la Cour d'appel de Paris ne peut révoquer la déclaration constatant la force exécutoire du jugement étranger au motif qu'il adresserait une injonction au tribunal de commerce de Paris en méconnaissance des principes du règlement Bruxelles I]".

Mots-Clefs: Champ d'application (matériel)
Reconnaissance
Jugement d'ouverture (effet)

Soc., 28 oct. 2015, n° 14-21319

Pourvoi n° 14-21319

Motifs : "selon le moyen (...), l'action du salarié, dont l'employeur a fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité ouverte dans un Etat membre de l'Union européenne, qui tend à l'admission à cette procédure et au paiement de diverses créances relatives à l'exécution et à la rupture de son contrat de travail, dérive directement de la faillite et s'insère étroitement dans le cadre de la procédure collective [...]

[...] la cour d'appel a retenu à bon droit que le litige relatif à la rupture du contrat de travail du salarié et aux créances salariales durant la relation de travail ne relevait pas de la procédure d'insolvabilité, ainsi que cela résulte des articles 4 et 10 du règlement CE n° 1346/2000 (…), et que la compétence juridictionnelle pour connaître de ce litige devait être déterminée en application de l'article 19 du règlement CE n° 44/ 2001 (…)".

Mots-Clefs: Champ d'application (matériel)
Action dérivant de la procédure d'insolvabilité
Contrat de travail

Doctrine:
JCP S 2015, n° 1477, note L. Fin-Langer

Rev. proc. coll. 2016, comm. 53, obs. L. Fin-Langer

Com., 24 mai 2005, n° 03-14099 [Conv. Bruxelles]

Pourvoi n° 03-14099

Motif : "(...) l'action en recouvrement d'une créance de la société en liquidation judiciaire ne dérive pas directement de la faillite et ne s'insère pas étroitement dans le cadre de la procédure collective".

Mots-Clefs: Champ d'application (matériel)
Action dérivant de la procédure d'insolvabilité
Convention de Bruxelles

Doctrine:

Rev. crit. DIP 2005. 489, note D. Bureau

JDI 2006. 191, note Ph. Roussel-Galle

D. 2005. 1553, obs. A. Lienhard

D. 2005. 2394, note G. Kessler

D. 2006. 1495, chron. P. Courbe et F. Jault-Seseke

Gaz. Pal. 4 nov. 2005, note F. Mélin (et JCP E 2005, n°29, p. 1225)

JCP E 2005, n° 36, p. 1422, chron. Ph. Pétel

Dr. sociétés 2005, Comm. 155, J.-P. Legros

Com. 5 mai 2004, n° 01-02041 [Conv. Bruxelles]

Pourvoi n° 01-02041

Motifs : "(...) Mais attendu que lorsque la procédure collective d'une personne morale fait apparaître une insuffisance d'actif, les dispositions de l'article 180 de la loi du 25 janvier 1985, devenu l'article L. 624-3 du Code de commerce, ouvrent aux conditions qu'elles prévoient une action en responsabilité ayant pour effet de contraindre les dirigeants au paiement de tout ou partie des dettes sociales, dont le produit entre dans le patrimoine de la personne morale pour être affecté, selon le cas, au redressement de l'entreprise ou au désintéressement des créanciers ;

Attendu que l'arrêt retient exactement que cette action qui trouve son fondement dans l'existence de fautes de gestion imputables au dirigeant est indissociable de la procédure collective de la personne morale dès lors que la part du passif social mis à la charge du dirigeant trouve son origine dans les agissements incriminés et qu'elle relève de la compétence du tribunal qui a ouvert la procédure collective, même à l'égard du dirigeant de nationalité étrangère et dont le domicile est à l'étranger (…)".

Mots-Clefs: Champ d'application (matériel)
Action dérivant de la procédure d'insolvabilité
Procédure d'insolvabilité (extension)
Convention de Bruxelles

Doctrine:

Rev. crit. DIP 2005. 104, note D. Bureau

D. 2004. 1796, note J.-L. Vallens

D. 2004. 2145, obs. C. Henry (et LPA 8 juil. 2005, p. 14)

RTD com. 2004, 601, chron. C. Mascala

Rev. sociétés 2004. 715, note P.-M. Le Corre

JCP E 2004, n° 36, p. 1350, note S. Reifegerste

JCP E 2004, n°44, p. 1736, chron. M. Raimon

Dr. sociétés 2004. Comm. 211 J.-P. Legros

JCP G 2005, I, 110, chron. S. Poillot-Peruzzetto et alii.

RDAI/IBLJ 2005. 218, chron. A. Mourre et Y. Lahlou

Rev. proc. coll. 2005, n°3, p. 241, chron. M. Menjucq

CA Colmar, 28 mars 2014, n° 11/02156

RG n° 11/02156

Motifs : "la poursuite d'une créance exercée par l'administrateur judiciaire d'une société à l'encontre d'un tiers, en fut-il l'ex-dirigeant, au titre de sa responsabilité en vertu de l'article 43 de la loi allemande sur les société à responsabilité limité, [n'implique] pas *ipso facto* que sont mises en oeuvre des dispositions allemandes relatives aux procédures collectives comprises dans la loi sur les faillites ('*Insolvenzgesetz*'), exclues par l'article 1.2 du règlement CE 44/2001 du bénéfice de la procédure de reconnaissance à l'étranger qu'il organise, pas plus qu'elle ne caractérise une procédure en rapport direct et immédiat avec le placement en état d'insolvabilité de la société dont il était le gérant, s'agissant d'une action autonome [...] qui ne trouve pas sa source dans le droit des faillites proprement dit".

Mots-Clefs: Champ d'application (matériel)
Action dérivant de la procédure d'insolvabilité
Reconnaissance

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source:https://www.lynxlex.com/fr/text/bruxelles-i-r%C3%A8gl-442001/article-12-b-exclusion-des-faillites/2362